

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

910.181

du 22 septembre 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Département fédéral de l'économie (DFE)¹,

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 17, al. 2, 23, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,³
arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires énumérés à l'annexe 1 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

RO 1997 2519

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS **910.18**

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 1^{er} déc. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5975).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 4292).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DFE du 13 mars 2001 (RO **2001** 1322). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 3⁷ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Les produits et substances suivants peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf le vin:

- a. les produits et substances visés à l'annexe 3, parties A, B et D;
- b. les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c. les produits et substances visés à l'annexe 3, ch. 24, let. a et d, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA1)⁸, et appelés «arômes naturels» ou «extraits d'arômes naturels» conformément à l'art. 6, al. 8, let. a, OEDA1;
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires;
- e. les minéraux, y compris les oligo-éléments, les vitamines, les acides aminés et les micronutriments, si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:

- a. les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 3, partie A et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
- b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b à e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

³ Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

Art. 3a⁹ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Seules les substances suivantes peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

⁸ RS 817.022.21

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

- a. substances visées à l'annexe 3, partie C;
- b. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

² L'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

Art. 4 Liste de pays

Les produits biologiques provenant des pays énumérés dans l'annexe 4 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique.

Art. 4a¹⁰ Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.

² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux, sont fixées dans l'annexe 6.

Art. 4b¹¹ Aliments pour animaux

¹ Les matières premières d'aliments pour animaux (matières premières) et les additifs pour l'alimentation animale visés dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹², qui satisfont aux exigences supplémentaires mentionnées à l'annexe 7, sont admises pour l'alimentation biologique pour animaux.

² Lorsque, en ce qui concerne les non-ruminants, des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat d'aliments non biologiques est autorisé d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part d'aliments ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement, en matière sèche, 5 % de la consommation totale par catégorie d'animaux de non-ruminants.

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 1^{er} déc. 2011, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 déc. 2012 (RO 2011 5975).

¹² RS 916.307.1

Art. 4c¹³ Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection selon l'annexe 8 sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

Art. 4d¹⁴**Section 2¹⁵ Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles****Art. 5** Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2508).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).

² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹⁶, des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placées dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.¹⁷

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.¹⁸

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.
- b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution non agricole pouvant entraîner une contamination, comme un centre urbain, une autoroute, une zone industrielle, une décharge, un incinérateur de déchets, etc. L'organisme de certification édicte les mesures garantissant le respect de cette exigence. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies;
- c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

¹⁶ RS **916.310**

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le Département fédéral de l'économie n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16h, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriés, y compris les analyses appropriées, si nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.¹⁹

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties²⁰: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle;
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).²¹

⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

²⁰ RS 916.401

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- a. le choix de races résistantes appropriées;
- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²². Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapeutiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage^{23,24}

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.²⁵

⁴ L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

²³ RS 916.310

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

² A l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section 2a²⁶ Certificats de contrôle pour les importations

Art. 16a Délivrance du certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré par:

- a. l'autorité ou l'organisme de certification visé à l'annexe 4 pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. ²⁷ l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine pour les importations effectuées selon les art. 23a et 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

² L'autorité ou l'organisme de certification visé à l'al. 1 doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. avoir vérifié tous les documents de contrôle pertinents ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;

²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

b.²⁸ avoir examiné des marchandises faisant partie de l'envoi concerné ou avoir reçu de l'exportateur une déclaration explicite selon laquelle l'envoi concerné a été produit et préparé conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques²⁹ et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

³ L'autorité ou l'organisme confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement CE.³⁰

⁴ S'agissant de produits frais, un seul certificat de contrôle (certificat global) peut être délivré pour tous les envois d'une semaine civile, sur la base des bulletins de livraison. Le certificat global doit être fourni à l'importateur dans les 14 jours suivant le dernier envoi de la semaine civile concernée.

Art. 16b Confirmation de l'autorisation individuelle

¹ Pour les importations effectuées selon l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la rubrique 16 doit être remplie par l'organisme de certification de l'importateur.³¹

² Il n'est pas nécessaire de remplir la rubrique 16 lorsque:

- a. l'importateur présente à son organisme de certification l'original d'une autorisation individuelle délivrée par l'Office fédéral de l'agriculture et encore valable;
- b. l'Office fédéral de l'agriculture a transmis directement à l'organisme de certification de l'importateur un justificatif attestant qu'une autorisation individuelle a été délivrée pour l'envoi concerné.

³ Le justificatif mentionné à l'al. 2, let. b, doit contenir les indications suivantes:

- a. numéro de l'autorisation individuelle d'importer et échéance de cette autorisation;
- b. nom et adresse de l'importateur;
- c. pays d'origine;
- d. nom et adresse de l'autorité ou de l'organisme de certification à l'étranger;
- e. désignation des produits concernés.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2577).

²⁹ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2577).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil³² en rapport avec la réglementation sur l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers. Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.³³

² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.

Art. 16d Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci examine l'envoi et remplit la rubrique 17 du certificat de contrôle.³⁴

² Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.³⁵

Art. 16e Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparation(s) relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la subdivision.

² L'importateur doit présenter un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.

³ Le certificat de contrôle partiel doit être établi conformément aux indications à l'annexe 9, partie B.

³² JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO **2009** 2577).

³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 6 ch. 1 de l'O du DFE du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2717).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO **2011** 2369).

⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 14, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.

⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.

⁶ Après la subdivision, les originaux des certificats de contrôle partiels accompagnent les lots concernés et sont présentés à l'organisme de certification du titulaire.

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.³⁶

Section 2b³⁷

Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

Art. 16g Enregistrement dans le système d'information

¹ A la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.

² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:

- a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
- c. s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;
- d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.

³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2369).

³⁷ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5357).

Art. 16h Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre;
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;
- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles;
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question.

Art. 16i Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante

L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information.

Art. 16j Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16k Rapport annuel

¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13a, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'Office fédéral de l'agriculture sous la forme d'un rapport annuel.

² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16k, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nombre total de notifications;
- c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;

- d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13a, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 3³⁸ Dispositions finales

Art. 17³⁹

Art. 18⁴⁰ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006⁴¹

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Disposition transitoire de la modification du 1^{er} décembre 2011⁴²

La liste selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux⁴³ dans sa version conforme à la dernière modification du 1^{er} mai 2009⁴⁴ ainsi qu'à la révision partielle du 12 mai 2010⁴⁵ est applicable jusqu'à fin 2013 aux dispositions selon l'annexe 7 de la présente ordonnance.

³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

³⁹ Abrogé par le ch. V 16 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁴⁰ Anciennement art. 5.

⁴¹ RO 2006 5165

⁴² RO 2011 5975

⁴³ RO 1999 2084

⁴⁴ RO 2009 2853

⁴⁵ RO 2010 2511

Produits phytosanitaires autorisés

1. Mesures biologiques et biotechniques

- Utilisation de phéromones identiques aux phéromones naturels pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
- Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale
- Utilisation d'ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes
- Utilisation de micro-organismes naturels et de champignons pathogènes des insectes (uniquement organismes non génétiquement modifiés)
- Utilisation de moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes
- Utilisation de substances à base de micro-organismes naturels (uniquement organismes non génétiquement modifiés): spinosad

2. Préparations contre les maladies fongiques (fongicides)

- Carbonate de potassium
- Permanganate de potassium, uniquement pour les arbres fruitiers et les vignes
- Préparations cupriques anorganiques
cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre
 - 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an
 - Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an.
20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans; le bilan est établi à partir du 1^{er} janvier 2002
- Lécithine (non issue d'organismes génétiquement modifiés)
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil (aussi pour l'inhibition de la germination)
- Préparations à base de soufre

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531), le ch. I des O du DFE du 2 nov. 2006 (RO 2006 5165), du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. I 1 de l'O du DFE du 12 nov. 2008 (RO 2008 5829) et le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

- Préparations à base de savon
- Farine de moutarde
- Préparations à base d'argile

3. Préparations contre les ravageurs (insecticides, acaricides, molluscicides)

- Azadirachtine extraite de neem
- Orthophosphate de fer (III)
- Huiles minérales (seulement à titre exceptionnel, p. ex. en cas d'infestation par le pou de San José)
- Huile de paraffine
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de colza
- Pyrethrine extraite de *Chrysanthemum cinerariaefolium*
- Extrait de quassia
- Roténone extraite de *Derris spp*, *Lonchocarpus spp* et *Therphrosia spp*
- Préparations à base de soufre
- Préparations à base de savon
- Préparations à base d'argile

4. Protection des tailles dans la culture fruitière, dans la viticulture et dans la culture de plantes ornementales

- Cires et huiles végétales
- Cire d'abeilles
- Préparations à base d'argile
- Préparations à base de chaux

5. Adjuvants

- Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine

6. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux:

- Rodenticides

7. Autres substances

- Ethylène:
 - pour le déverdissement des bananes, kiwis et kakis,
 - pour le déverdissement des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits,

- pour l'induction florale de l'ananas,
- pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons;
- Alun de potassium (kaïnite): pour le ralentissement du mûrissement des bananes.

Annexe 2⁴⁷
(art. 2)

Engrais autorisés⁴⁸, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils ont été produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

1. Engrais de ferme

Fumier, lisier

Résidus de récolte, engrais verts

Paille, autres matières à paillis

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce

2.1. Produits d'origine minérale

Phosphate naturel tendre*

Phosphate alumino-calcaïque*

scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*

Sel brut de potasse (p. ex. kaïnite, sylvinitite)*

Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium*

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Sulfate de potassium*

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)

⁴⁷ Mise à jour selon le ch. I de l' O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 292), le ch. I al. 1 de l' O du DFE du 14 déc. 2000 (RO **2001** 252), l' art. 9 de l' O du DFE du 28 fév. 2001 sur le Livre des engrais (RO **2001** 722), le ch. I de l' O du DFE du 13 mars 2001 (RO **2001** 1322), l' annexe 3 de l' O du DFE du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais, (RO **2007** 6311, **2008** 4447) et le ch. II al. 1 de l' O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

⁴⁸ Les dispositions de l' O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS **916.171**) et de l' O du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RS **916.171.1**) sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex.: craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk)*	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
Farines de pierre (poudres de roche; p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
2.2 Produits organiques et organo-minéraux	
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière) Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée*	Indication des espèces animales
Excréments animaux compostés, y compris les fientes de volaille et le fumier composté*	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)*	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Compost ou digestats provenant de déchets ménagers*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés*	Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– poudre de sabot***	
– poudre de corne***	
– noir animal**	
– farine de poisson	
– farine de plumes et de poils	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0**
– laine	
– chiquettes de laines (production de feutre)	
– parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	
– poils et soies	
– produits laitiers	
Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:	
– farine de tourteau d'oléagineux	
– coques de cacao	
– germes de malt	
– fibres et tourteaux de coco	
– vinasse, mélasse	
– marc	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	Obtenus directement et uniquement par: a. traitements physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; ou

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Sciures et copeaux de bois	b. extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; ou
Compost d'écorces	c. fermentation.
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement
	Bois non traité chimiquement
	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***

2.3 Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4 Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)* Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés

3. Préparations

Extraits végétaux Extraits de plantes tels qu'infusions et thés

Bouillies végétales Liquide obtenu après homogénéisation ou élimination du matériel végétal ayant macéré dans l'eau

Préparations bio-dynamiques

4. Substrats

Substrats Part de tourbe: max. 70 % vol.

5. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- 5.1 Fumier et excréments animaux
- Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur:
- Provenant d'exploitations biologiques
 - utilise de la paille issue de la culture biologique;
 - respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement;
 - accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
5.2 Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification Fumier	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Indication obligatoire des espèces animales
Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté	Indication obligatoire des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
5.3 Autres produits d'origine agricole (paille par ex.)	Provenant d'exploitations biologiques
5.4 Tourbe, bois	Non traités chimiquement
5.5 Produits d'origine minérale	Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe
5.6 Eau, terre	
* A utiliser après mise en évidence du besoin	
** Limite de détermination	
*** Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)	
**** Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau	

Annexe 3⁴⁹
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées ainsi que de levure et de produits à base de levure

Partie A: Additifs alimentaires, y compris les supports

Tableau

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions selon l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les additifs⁵⁰.

Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		D'origine végétale	D'origine animale	
E 153	Charbon végétal		X	Fromage de chèvre cendré Morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine		X	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	X	X	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	X	X	Dans les vins de fruits (*) sans addition de sucres (y compris le cidre et le poiré) ou dans l'hydromel: 50 mg (**)
ou				
E 224	Disulfite de potassium	X	X	Pour le cidre et le poiré auxquels sont ajoutés du sucre ou du jus concentré après fermentation: 100 mg (**) (*) Dans ce contexte, le «vin de fruits» est défini comme étant le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

⁵⁰ [RO 2005 6191. RO 2007 2977 art. 7]. Voir actuellement l'O du 22 juin 2007 (RS 817.022.31).

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		D'origine végétale	D'origine animale	
E 250 ou E 252	Nitrite de sodium Nitrate de potassium		X	(**) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l. Pour les produits à base de viande: E 250: Quantité maximale pouvant être ajoutée dans la fabrication, exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg E 252: Quantité maximale pouvant être ajoutée dans la fabrication, exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg E 250: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg E 252: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	X	X	
E 290	Dioxyde de carbone	X	X	
E 296	Acide malique	X		
E 300	Acide ascorbique	X	X	Pour les produits à base de viande (1)
E 301	Ascorbate de sodium		X	Produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérol	X	X	Antioxydant pour les graisses et huiles
E 322*	Lécithine	X	X	Produits laitiers (1)
E 325	Lactate de sodium		X	Produits à base de lait et produits à base de viande
E 330	Acide citrique	X		
E 331	Citrates de sodium		X	
E 333	Citrate de calcium	X		
E 334	Acide tartrique L(+)/-	X		
E 335	Tartrate de sodium	X		
E 336	Tartrate de potassium	X		
E 341 (i)	Phosphate monocalcique	X		Poudre à lever pour farine fermentante
E 400	Acide alginique	X	X	Produits laitiers (1)
E 401	Alginate de sodium	X	X	Produits laitiers (1)
E 402	Alginate de potassium	X	X	Produits laitiers (1)

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		D'origine végétale	D'origine animale	
E 406	Agar-agar	X	X	Produits à base de lait et produits à base de viande (1)
E 407	Carraghénane	X	X	Produits laitiers (1)
E 410*	Farine de graines de caroube	X	X	
E 412*	Farine de graines de guar	X	X	
E 414*	Gomme arabique	X	X	
E 415	Xanthan	X	X	
E 422	Glycérol	X		Pour extraits végétaux
E 440* (i)	Pectine	X	X	Produits laitiers (1)
E 464	Hydroxypropyl-méthylcellulose	X	X	Matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	X	X	«Dulce de leche», beurre de crème acide et fromage au lait acidifié (1)
E 501	Carbonates de potassium	X		
E 503	Carbonates d'ammonium	X		
E 504	Carbonates de magnésium	X		
E 509	Chlorure de calcium		X	Coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	X		Support
E 524	Hydroxyde de sodium	X		Traitement de surface du Laugengebäck
E 551	Dioxyde de silicium	X		Antiagglomérant pour herbes et épices
E 553b	Talc	X	X	Agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 938	Argon	X	X	
E 939	Hélium	X	X	
E 941	Azote	X	X	
E 948	Oxygène	X	X	

* Ces additifs sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.

(1) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine animale.

Partie B:
Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés
directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole
produits biologiquement

B.1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés
directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits
biologiquement

Tableau

Additifs autorisés

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
	D'origine végétale	D'origine animale	
Eau	X	X	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale ⁵¹
Chlorure de calcium	X		Agent de coagulation
Carbonate de calcium	X		
Hydroxyde de calcium	X		
Sulfate de calcium	X		Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X		Agent de coagulation
Carbonates de potassium	X		Séchage du raisin
Carbonates de sodium	X		Production de sucre
Acide lactique		X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide citrique	X	X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage (1) Production d'huile et hydrolyse de l'amidon
Hydroxyde de sodium	X		Production de sucre Production d'huile de colza (Brassica spp.)
Acide sulfurique	X	X	Production de gélatine (1) Production de sucre (2)
Acide chlorhydrique		X	Production de gélatine Pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium		X	Production de gélatine

⁵¹ RS 817.022.102

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
	D'origine végétale	D'origine animale	
Peroxyde d'hydrogène		X	Production de gélatine
Dioxyde de carbone	X	X	
Azote	X	X	
Ethanol	X	X	Solvant
Acide tannique	X		Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	X		
Caséine	X		
Gélatine	X		
Ichtyocolle	X		
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoissant
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X		
Charbon activé	X		
Talc	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Bentonite	X	X	Agent colloïdal pour hydromel (1) En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 558
Caolin	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Cellulose	X	X	Production de gélatine (1)
Terre d'infusoires	X	X	Production de gélatine (1)
Perlite	X	X	Production de gélatine (1)
Coques de noisettes	X		
Farine de riz	X		
Cire d'abeilles	X		Antiagglomérant
Cire de carnauba	X		Antiagglomérant

(1) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine animale.

(2) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine végétale.

B.2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Etiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 75 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale ⁵²	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

Partie C:

Auxiliaires de fabrication destinés à la fabrication de levure et de produits à base de levure

Tableau

Auxiliaires de fabrication autorisés

Nom	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures	Conditions particulières
Chlorure de calcium	X		
Dioxyde de carbone	X	X	
Acide citrique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Acide lactique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Azote	X	X	
Oxygène	X	X	
Fécule de pommes de terre	X	X	Pour le filtrage
Carbonates de sodium	X	X	Pour la régulation du pH
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoissant

⁵² RS 817.022.108

Partie D:**Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique, y compris plantes sauvages cueillies ne répondant pas aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique****D.1. Produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:****D.1.1. Fruits, noix et graines comestibles**

Gland (*Quercus spp.*)

Noix de cola (*Cola acuminata*)

Groseilles à maquereau (*Ribes crisper L.*)

Fruits de la passion (*Passiflora edulis*)

Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)

Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)

D.1.2. Epices et herbes comestibles

Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)

Graines de raifort (*Armoracia rusticana*)

Petit galanga (*Alpinia officinarum*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)

D.1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires non biologiques.

D.2. Produits végétaux**D.2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**

Cacao (*Theobroma cacao*)

Noix de coco (*Cocos nucifera*)

Olives (*Olea europea*)

Tournesols (*Helianthus annuus*)

Palme (*Elaeis guineensis*)

Colza (*Brassica napus, rapa*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Sésame (*Sesamum indicum*)

Soja (*Glycine max*)

D.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyne

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

D.2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp*)

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'art. 3, al. 1, let. c.

D.3. Produits animaux

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires non biologiques.

Gélatine

Petit-lait en poudre

Boyaux naturels

Liste de pays

Argentine

1. *Produits*:
 - a. produits d'origine végétale, animaux et produits animaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, sauf animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles d'origine végétale et animale, transformés et devant servir à l'alimentation humaine, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, sauf produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique et produits provenant de leur transformation.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au ch. 1, let. b, doivent provenir d'Argentine.
3. *Prescriptions de production*: Ley 25 127 sobre «Producción ecológica, biológica y orgánica»
4. *Autorité compétente*: Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA, www.senasa.gov.ar
5. *Organismes de certification*:
 - Food Safety S.A., www.foodsafety.com.ar
 - Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL (Argencert), www.argencert.com
 - Letis S.A., www.letis.com.ar
 - Organización Internacional Agropecuaria (OIA), www.oia.com.ar
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

53 Nouvelle teneur selon le ch. I al. 3 de l'O du DFE du 14 déc. 2000 (RO 2001 252). Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 13 mars 2001 (RO 2001 1322), le ch. II de l'O du DFE du 7 nov. 2001 (RO 2002 228), le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292), le ch. I de l'O du DFE du 18 juin 2003 (RO 2003 1854), le ch. II al. 1 des O du DFE du 26 nov. 2003 (RO 2003 5357), du 10 nov. 2004, (RO 2004 4895) le ch. I des O du DFE du 9 juin 2006 (RO 2006 2491), du 2 nov. 2006 (RO 2006 5165), du 26 mai 2008 (RO 2008 2907) le ch. II de l'O du DFE du 1^{er} mai 2009 (RO 2009 2577), le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 18 nov. 2009 (RO 2009 6337), le ch. II de l'O du DFE du 25 mai 2011 (RO 2011 2369) et le ch. III de l'O du DFE du 1^{er} déc. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5975).

Australie

1. *Produits*: les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Australie.
3. *Prescriptions de production*: National standard for organic and bio-dynamic produce
4. *Autorité compétente*: Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS), www.aqis.gov.au
5. *Organismes de certification*:
 - AUS-QUAL Pty Ltd., www.ausqual.com.au
 - Australian Certified Organic Pty Ltd., www.australianorganic.com.au
 - Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS), www.aqis.gov.au
 - Bio-dynamic Research Institute (BDRI), www.demeter.org.au
 - NASAA Certified Organic (NCO), www.nasaa.com.au
 - Organic Food Chain Pty Ltd. (OFC), www.organicfoodchain.com.au
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

Costa Rica

1. *Produits*: les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits au Costa Rica.
3. *Prescriptions de production*: Reglamento sobre la agricultura orgánica
4. *Autorité compétente*: Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería, www.protecnet.go.cr/SFE/Organica.htm
5. *Organismes de certification*:
 - BCS Öko-Garantie GmbH, www.bcs-oeko.com
 - Control Union Certifications, www.cuperu.com
 - Eco-LOGICA, www.eco-logica.com
 - Mayacert, www.mayacert.com
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: Ministerio de Agricultura y Ganadería.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

Etats membres de l'UE

1. *Produits:*
 - a. les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux de rente et les produits d'origine animale non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés,
 - b. les produits agricoles transformés, d'origine végétale et animale, destinés à l'alimentation humaine au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE;
2. *Provenance:* les produits visés au point 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au point 1, let. b, doivent provenir de l'UE ou y avoir été importés:
 - a. de Suisse, ou
 - b. d'un pays tiers reconnu en vertu des art. 33, al. 2, 38, let. d, et 40 du règlement (CE) n° 834/2007⁵⁴, en relation avec l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008⁵⁵, dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné, ou
 - c. d'un pays tiers, dans la mesure où un pays membre de l'UE a autorisé la commercialisation du produit concerné en application de l'art. 19 du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission.
3. *Prescriptions de production:* Règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007
4. *Autorité compétente:* European Commission, Agriculture Directorate-General, Unit B3
5. *Organismes de certification:* services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 27 du règlement (CEE) n° 834/2007.
6. *Certificat de contrôle:* Aucun certificat de contrôle n'est requis.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

⁵⁴ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 déc. 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

Inde

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits, selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Inde.
3. *Prescriptions de production*: National Programme for Organic Production
4. *Autorité compétente*: Agricultural and Processed Food Export Development Authority (APEDA), www.apeda.com/organic
5. *Organismes de certification*:
 - Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd., www.aidicert.net
 - APOF Organic Certification Agency (AOCA), www.aoca.in
 - Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd., www.bureauveritas.co.in
 - Chhattisgarh Certification Society (CGERT), www.cgcert.com
 - Control Union Certification, www.controlunion.com
 - Ecocert India Pvt. Ltd., www.ecocert.in
 - Food Cert India Pvt. Ltd., www.foodcert.in
 - IMO Control Pvt. Ltd., www.imo.ch
 - Indian Organic Certification Agency (Indocert), www.indocert.org
 - Intertek India Pvt. Ltd., www.intertek.com
 - ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products), www.iscoporganiccertification.com
 - Lacon Quality Certification Pvt. Ltd., www.laconindia.com
 - Natural Organic Certification Association, www.nocaindia.com
 - OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd., www.onecertasia.in
 - Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA), www.rajasthankrishi.gov.in/Departments/SeedCert/index_eng.asp
 - SGS India Pvt. Ltd., www.in.sgs.com
 - Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD), www.tnocd.net
 - TUV India Pvt. Ltd., www.tuvindia.co.in/0_mngmt_sys_cert/orgcert.htm
 - Uttaranchal State Organic Certification Agency (USOCA), www.organicuttarakhand.org/products_certification.htm
 - Vedic Organic Certification Agency, www.vediccertification.com
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2014.

Israël

1. *Produits*:
 - a. produits agricoles végétaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles végétaux, transformés et destinés à l'alimentation humaine ainsi que produits contenant pour l'essentiel ces composants, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus de la culture biologique, des denrées alimentaires visées au ch. 1, let. b, contenant pour l'essentiel ces produits, doivent avoir été produits en Israël ou importés:
 - a. de Suisse, ou
 - b. d'un pays tiers reconnu conformément à la présente annexe.
3. *Prescriptions de production*: National Standard for organically grown plants and their products
4. *Autorité compétente*: Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il
5. *Organismes de certification*:
 - Agrior Ltd.-Organic Inspection & Certification, www.agrior.co.il
 - IQC Institute of Quality & Control, www.iqc.co.il
 - Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il
 - Skal Israel Inspection & Certification, www.skal.co.il
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.
7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

Nouvelle-Zélande

1. *Produits*:
 - a. produits agricoles d'origine végétale et animale non transformés et animaux de rente au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des animaux et des produits d'origine animale qui portent ou sont destinés à porter une indication concernant la conversion à l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles d'origine végétale ou animale, transformés et destinés à l'alimentation humaine, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits d'origine animale qui portent ou sont destinés à porter une indication concernant la conversion à l'agriculture biologique et des produits issus de leur transformation.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les ingrédients biologiques des produits visés au ch. 1, let. b, doivent avoir été produits en Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande:
 - a. de Suisse, ou

- b. d'un pays tiers reconnu conformément à la présente annexe, ou
 - c. d'un pays tiers dont les prescriptions relatives à la production et au contrôle ont été reconnues équivalentes à celles du programme MAF «Food Official Organic Assurance Programme» sur la base des garanties et informations fournies par l'autorité compétente conformément aux prescriptions édictées par le MAF; à cet égard, seuls peuvent être importés les ingrédients issus de l'agriculture biologique destinés à être incorporés, à raison de 5 % au plus, dans les produits d'origine agricole entrant à leur tour dans la composition des produits de la catégorie définie au ch. 1, let. b, préparés en Nouvelle-Zélande.
3. *Prescriptions de production*: MAF Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production
 4. *Autorité compétente*: Ministry of Agriculture and Forestry (MAF), www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics
 5. *Organismes de certification*:
 - ASUREQuality Limited, www.organiccertification.co.nz
 - BioGro New Zealand, www.biogro.co.nz
 6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: Ministry of Agriculture and Forestry (MAF)
 7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

Tunisie

1. *Produits*:
 - a. produits végétaux non transformés, matériel de reproduction végétative et semences utilisées à des fins de culture;
 - b. produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
2. *Origine*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits visés au ch. 1, let. b, qui ont été cultivés en Tunisie.
3. *Prescriptions de production*: Loi No. 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique; Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.
4. *Autorité compétente*: Direction générale de l'Agriculture Biologique (Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement), www.agriportail.tn
5. *Organismes de certification*:
 - BCS, www.bcs-oeko.com
 - Ecocert S.A. en Tunisie, www.ecocert.com

-
- Istituto per la certificazione etica e ambientale (ICEA), www.icea.info
 - Istituto Mediterraneo di Certificazione IMC, www.imcert.it
 - Lacon, www.lacon-institute.com
6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.
 7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2012.

*Annexe 5*⁵⁶
(art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques⁵⁷ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 2, let c et d, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques, ces exigences s'appliquent par analogie.

1 Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

1. Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 1.
3. Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

⁵⁶ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 9 nov. 2005 (RO **2005** 5531), le ch. I de l'O du DFE du 26 mai 2008 (RO **2008** 2907) et le ch. I 1 de l'O du DFE du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5829).

⁵⁷ RS **910.132.4**

13 Volaille

1. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière;
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins;
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes;
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
5. ...
6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picoremment.
9. Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.
10. Les volailles doivent pouvoir accéder aux parcours durant un tiers de leur vie au moins, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

2 Alimentation

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fourir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Seuls les produits énumérés dans l'annexe 7, point 3, peuvent être utilisés comme additifs ou substances auxiliaires lors de la fabrication de l'ensilage.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, points 415 (matières premières alimentaires d'origine minérale), 57 (oligo-éléments) et 56 (vitamines, provitamines ainsi que substances bien définies chimiquement à action similaire) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, points 23 (micro-organismes), 58 (liants, antiagglomérants et coagulants) et point 5 (certains produits utilisés dans l'alimentation animale et auxiliaires technologiques utilisés dans les aliments pour animaux) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

Annexe 6⁵⁸
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 3, 4 et 5, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques⁵⁹ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 2, let c et d, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques, ces exigences s'appliquent par analogie.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences visées à l'annexe 5, ch. 6, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques doivent être respectées.

⁵⁸ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du DFE du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5829).

⁵⁹ RS 910.132.4

Exigences auxquelles doivent répondre «les matières premières, les composants simples et les additifs»

L'OLAIA⁶¹ sert de référence.

Toutes les notions qui ne sont pas définies dans le détail sont utilisées au sens du Livre des aliments pour animaux.

1 Critères d'ordre général pour l'appréciation de matières premières et d'aliments simples (OLAIA, annexe 1, parties 1 à 4)

- | | | |
|-----|---|--|
| 11 | Les matières premières et les aliments simples sont laissés à l'état naturel | |
| 111 | Pas de produits à base d'OGM | Définition selon l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées ⁶² |
| 112 | Pas de produits chimiquement modifiés | Les procédés mentionnés dans l'annexe 1 OLAIA autorisées, avec trois restrictions. Sont interdites: <ul style="list-style-type: none"> – l'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol) – la solidification des graisses – le raffinage au moyen d'un traitement chimique. |
| 12 | Pas de produits chimiques de synthèse | |
| 121 | Des acides organiques à chaînes courtes sont autorisés dans la conservation d'ensilages et d'aliments pour volailles. | Cf. restrictions sous ch. 34 |

⁶⁰ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II de l'O du DFE, du 7 nov. 2001 (RO 2002 228), le ch. I de l'O du DFE du 2 nov. 2006 (RO 2006 5165) et le ch. III de l'O du DFE du 1^{er} déc. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5975). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. ci-devant.

⁶¹ RS 916.307.1

⁶² RS 817.022.51

- | | | |
|----------|--|---|
| 13 | Composition des rations adaptée à l'espèce | |
| 131 | Pas de composantes animales | A l'exception du lait et des sous-produits laitiers ainsi que des poissons et des autres animaux marins, de leurs produits et sous-produits |
|
 | | |
| 2 | Critères d'ordre général pour l'appréciation d'additifs (OLAIA, annexe 2) | |
| 21 | Les additifs sont laissés à l'état naturel ou aussi proche que possible de l'état naturel | |
| 211 | Pas de produits à base d'OGM | |
| 212 | En principe, seules des sources naturelles sont autorisées | |
| 213 | Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, on peut exceptionnellement utiliser des produits chimiques de synthèse | |
| 22 | Stimulateurs de performance anti-microbiens | Interdits |
| 23 | Des micro-organismes (probiotiques) sont autorisés | |
| 24 | Pas d'antioxydants destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose | |
| 25 | Pas d'enzymes ni mélanges d'enzymes | |

- 3 Critères d'ordre général pour l'appréciation d'agents conservateurs d'ensilage (OLAIA, annexe 2)**
- 31 Tous les produits remplissant les exigences fixées dans la présente ordonnance pour les matières premières et les aliments simples sont autorisés
- 32 Pas de produits à base d'OGM
- 33 Les bactéries produisant les acides lactique, acétique, formique et propionique sont autorisées
- 34 Lorsque les conditions météorologiques générales ne permettent pas d'obtenir de bonnes caractéristiques de fermentation, l'utilisation des acides formique, acétique, propionique et lactique est autorisée. Doit être autorisée par l'organe de contrôle.
- 4 Dispositions spéciales pour l'appréciation de matières premières et d'aliments simples (OLAIA, annexe 1, parties 1 à 4)**
- 41 OLAIA, annexe 1, partie 1: Aliments simples et matières premières
- 411 Section 1: Grains de céréales, leurs produits et sous-produits Pas de dispositions supplémentaires
- 412 Section 2: Grains et fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits Si les raffinats sont des sous-produits d'une production biologique certifiée, ils peuvent être ajoutés aux tourteaux de pression.
- 413 Sections 3 à 7: Autres produits végétaux Pas de dispositions supplémentaires
- 414 Sections 8 à 10: Produits animaux Pas de dispositions supplémentaires
- 415 Section 11: Aliments minéraux simples La préférence doit être donnée aux produits à haute disponibilité physiologique.
Pas de composés avec des matières premières et aliments simples non autorisés.

416	Section 12: Divers	Pas de dispositions supplémentaires
42	Produits protéiques d'origine microbienne	Seules les levures tuées des genres Sacharomyces et Candida sont autorisées
43	OLAIA, annexe 1, partie 3: Acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues	Interdits
44	OLAIA, annexe 1, partie 4: Composés azotés non protéiques	Interdits
5	Dispositions spéciales pour l'appréciation d'additifs (OLAIA, annexe 2)	
51	OLAIA, annexe 2, 1 ^{re} catégorie: Substances ayant des effets antioxygènes	Sources naturelles uniquement
52	OLAIA, annexe 2, 2 ^e catégorie: Substances aromatiques et apéritives	Sources naturelles uniquement
53	OLAIA, annexe 2, 1 ^{re} catégorie: Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants	Sources naturelles uniquement
54	OLAIA, annexe 2, 2 ^e catégorie: Matières colorantes y compris les pigments	Sources naturelles uniquement
55	OLAIA, annexe 2, 1 ^{re} catégorie: Agents conservateurs	Seuls sont autorisés les acides lactique, acétique, formique et propionique destinés aux aliments pour volailles et aux ensilages
56	OLAIA, annexe 2, 3 ^e catégorie: vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	Les vitamines peuvent être ajoutées si elles sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins
57	OLAIA, annexe 2, 3 ^e catégorie: Oligo-éléments	Les composés d'oligo-éléments et d'aliments simples ou d'additifs sont interdits
58	OLAIA, annexe 2, 1 ^{re} catégorie: Agents liants, antimottants et coagulants	Sources naturelles uniquement

Annexe 8⁶³
(art. 4c)

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium
- chaux vive
- chaux

2. En outre, sont autorisés

- les produits à base d'iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire⁶⁴.

⁶³ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁶⁴ La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

Annexe 965
(art. 16c et 16f)

Partie A:
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus
de l'agriculture biologique

Confédération suisse

Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture
biologique

1. Organisme de certification ou autorité du pays d'origine chargés de délivrer le certificat (nom et adresse)	2. Importation selon: ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste des pays) <input type="checkbox"/> ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 24 (Autorisation individuelle) <input type="checkbox"/> ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Exportateur (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Producteur ou préparateur du produit (nom et adresse)	8. Pays d'origine	
	9. Pays de destination: Suisse	
10. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	11. Importateur (nom et adresse)	
12. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle la marchandise est vendue	13. Numéro du tarif douanier	14. Quantité déclarée en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)

⁶⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531). Mise à jour selon l'art. 6 ch. 1 de l'O du DFE du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE (RO 2007 2717), le ch. I de l'O du DFE du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. II de l'O du DFE du 1^{er} mai 2009 (RO 2009 2577), le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 18 nov. 2009, (RO 2009 6337) et le ch. II de l'O du DFE du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2369).

15. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1	
Il est confirmé que les produits mentionnés sous la rubrique 12 ont été obtenus dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 ⁶⁶ .	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	
Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
16. Importations visées à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (autorisation individuelle): déclaration de l'organisme de certification compétent de l'importateur.	
Il est confirmé qu'une autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique a été délivrée en Suisse pour la commercialisation des produits mentionnés sous la rubrique 12.	
Date:	
Signature et timbre de l'organisme de certification compétent	
17. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse	
Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de douane de déclaration douanière)	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	Timbre
18. Déclaration du premier destinataire	
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	
Nom de l'entreprise	Date
Nom et signature de la personne autorisée	

⁶⁶ R (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le R (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007 p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

Partie B: Certificat de contrôle partiel**Confédération suisse****Certificat de contrôle partiel n° ...**

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom et adresse)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 24 (autorisation individuelle) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Nom et adresse de l'importateur de l'envoi initial	8. Pays d'origine de l'envoi initial	9. Quantité totale déclarée de l'envoi initial
10. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)		
11. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle le lot est vendu	12. Numéro du tarif douanier	13. Quantité déclarée du lot en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)
<p>14. Déclaration de l'organisme de certification compétent</p> <p>Le présent certificat partiel concerne le lot décrit sous la rubrique 11, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3.</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne autorisée</p> <p>Timbre de l'organisme compétent</p>		

15. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5,
de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

*Annexe 10*⁶⁷
(art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

⁶⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

⁶⁸ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DFE du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).